

Autorisation ministérielle pour permettre les rassemblements extérieurs de 50 personnes maximum

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Art. 5 : Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 5 de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19).
AUTORISATION :	Les rassemblements extérieurs de 50 personnes maximum sont autorisés. Les recommandations en matière de santé publique concernant la distance physique sont toujours en vigueur.
RAISON DU CHANGEMENT :	Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} juillet 2020



Ministre John Streicker

18 juin 2020
Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-covid-19>.
Elle sera également publiée dans la presse locale.
L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.